

2. Les Parties contractantes accorderont toute l'attention voulue à la protection et à la distribution des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété résultant des activités de coopération menées dans le cadre du présent Accord, et se consulteront à cette fin, le cas échéant.

ARTICLE VIII

Aucun élément du présent Accord ne doit être interprété de manière à porter atteinte à d'autres accords de coopération entre les Parties contractantes, en vigueur à la date de la signature du présent Accord ou conclus par la suite.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il restera en vigueur pour une période de trois ans, et demeurera en vigueur par la suite à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce à l'expiration de la période initiale de trois ans ou à n'importe quel moment par la suite, en donnant à l'autre Partie contractante un préavis écrit d'au moins six mois de son intention de mettre fin au présent Accord.

2. La dénonciation du présent Accord n'affectera l'exécution d'aucun projet ou programme entrepris en vertu du présent Accord, mais non exécuté entièrement au moment de la dénonciation.